

Secrétariat général du DFJC  
A l'att. de M. Jérémie Leuthold  
Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

Envoyé par mail à : [info.sgdj@vd.ch](mailto:info.sgdj@vd.ch)

Lausanne, le 3 septembre 2021

**Prise de position de l'UDC Vaud sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé et le décret d'application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études**

Monsieur le Secrétaire général,

L'UDC Vaud vous remercie de l'avoir consultée au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir examiné les détails du projet, notre groupe politique a l'avantage de se prononcer comme suit :

Le Canton de Vaud connaît une forte implantation des établissements d'enseignement privé reconnus. Il faut relever que de tels établissements ne font pas que créer des emplois en transmettant un enseignement de qualité, mais permettent également au Canton et aux communes d'économiser des sommes importantes sans nuire à la qualité des tâches publiques concernées. Partant, il faut apprécier toute nouvelle réglementation de manière restrictive, en particulier si elle devait sortir du strict cadre des principes de base de l'enseignement.

L'UDC salue les modifications qui vont dans ce sens. En particulier, elle est satisfaite de la précision selon laquelle l'enseignement a lieu majoritairement sur site (art. 2b al. 1 let. e) et de la disparition des autorisations d'enseigner (art. 5).

L'UDC souhaite toutefois émettre diverses réserves et oppositions. Afin de préserver l'autonomie des écoles privées, qui suivent pour certaines des programmes internationaux et pour d'autres des programmes qui leur sont propres, elle refuse tout alignement obligatoire sur le PER. À cet égard, l'UDC s'écarte de la première phrase de l'article 2b al. 1 let. c et estime la teneur de la seconde suffisante, étant apte à garantir l'acquisition de connaissances et à développer la réflexion tout en distinguant les valeurs personnelles des faits établis et notions communément admises.

Les nouvelles exigences nuisant à la souplesse et à l'autonomie des établissements doivent aussi être appréciées de manière restrictive, d'autant plus lorsqu'elles portent atteinte à la liberté économique. L'UDC refuse l'exigence d'un référent pédagogique reconnu par le DFJC ou la CDIP, prévue à l'art. 2b al. 1 let. d.

De même, elle propose de supprimer les contrôles prévus à l'art. 2b let. g. Ces derniers ne sont pas décrits de manière suffisamment claire, ne prévoient pas de conséquences précises et, plus fondamentalement, vont à l'encontre des principes élémentaires du droit privé. Elle s'oppose aussi à la possibilité prévue de requérir toute pièce jugée utile (art. 7).

En ce qui concerne la nouvelle législation concernant l'enseignement à domicile, l'UDC refuse la modification proposée. Le droit de se charger de l'enseignement à domicile ne doit pas être subordonné à une acceptation étatique. En revanche, les contrôles prévus à l'article 9 al. 2 de la loi actuelle pourraient également inclure un contrôle du droit de séjour ainsi qu'une évaluation des capacités en français lorsqu'il n'est pas la langue maternelle.

Par ailleurs, l'UDC est consciente de l'intérêt d'une mise en œuvre de l'article 12bis de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Elle ne s'oppose ainsi pas à la proposition de décret mais tient à ce que la cause d'interdiction prévue à l'art. 2 al. 1 let. b soit interprétée de manière restrictive et qu'une attention particulière soit portée aux questions de protection des données et de liberté économique, notamment en ce qui concerne les établissements privés.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associée à cette consultation, l'UDC Suisse vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de sa considération.

## Union démocratique du centre du Canton de Vaud



Kevin Grangier  
Président du parti



Yvan Pahud, député  
Président du groupe ad intérim



Nicolas Fardel  
Secrétaire général